

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE AUTORISATION

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : STATIONNEMENT D'UN CAMION (20m³) : PORCHE DES PRES DU BOURG

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 125-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par Monsieur SCHRICKE Louis, en date du 13/05/2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, dans le cadre d'un emménagement au 1 rue de Bailleul, STEENWERCK (59181),

ARRETE :

Article 1 : AUTORISATION : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le stationnement d'un camion (20m³) du vendredi 16 mai 2025 au samedi 17 mai 2025, porche des Prés du Bourg à STEENWERCK (59181).

Article 2 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 4 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de Monsieur SCHRICKE Louis et sous sa responsabilité.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 14/05/2025.

Le Maire,

Joël DEVOS.



Affichée le :

15-05-2025